

**Arrêté du XX juillet 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021**

**La ministre de la transition écologique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,**

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment son article 225 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° XXXX du XX juillet 2021 relatif à la révision de certains contrats de soutien à la production d'électricité d'origine photovoltaïque prévue par l'article 225 de la loi n° 20201721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XXX ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du XXX,

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le niveau du tarif d'achat mentionné au premier alinéa de l'article 2 du décret n° XXX du XXX juillet 2021 ~~susvisé~~ est fixé conformément aux dispositions de l'annexe 1.

Dans le cas où le niveau du tarif d'achat calculé en application de l'annexe 1 est supérieur au tarif d'achat dont bénéficierait l'installation en l'absence de révision à la date mentionnée à l'article 2, alors le tarif du producteur demeure inchangé.

Pour la métropole continentale, le niveau du tarif d'achat ne peut être inférieur à la valeur minimale mentionnée à l'article 2 du décret n° XXX du XXX juillet 2021 ~~susvisé~~ et fixé en annexe 2.

~~Pour la métropole continentale, si le niveau de tarif d'achat calculé en application de l'annexe 1 est inférieur à celui calculé selon les modalités figurant en annexe 2, alors ce dernier est retenu.~~

Pour les installations situées en zones non interconnectées, et compte tenu des spécificités de ces zones, le tarif d'achat perçu annuellement par un producteur ne peut être inférieur à 75% du

~~montant résultant de l'application du dispositif tarifaire antérieur à la valeur de la part production des tarifs règlementés de vente (PPTV) fixée par délibération de la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 15 juillet de chaque année en application de l'article R. 121-31 du code de l'énergie. Le producteur est facturé mensuellement à partir de la meilleure estimation de PPTV réalisée par l'acheteur obligé. L'acheteur obligé procède à une régularisation selon la délibération susmentionnée de la Commission de régulation de l'énergie au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre qui suit sa publication.~~

### Article 2

~~Le niveau de tarif d'achat à date d'entrée en vigueur mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du XXX juillet 2021 susvisé entre en vigueur dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la décision individuelle, telle que précisée au quatrième alinéa de l'article 3 du décret susvisé, et fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2021.~~

**Commenté [A1]:** L'enjeu de cette modification est de s'assurer que les délais de pré-notification et notification soient exécutés avant que l'application du nouveau tarif s'opère. Ayant allongé les délais préalables à la notification de la décision individuelle, le risque est grand qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2021, l'ensemble des producteurs n'aient pas reçu de notification individuelle.

**Commenté [A2]:** Délai équivalent à celui prévu dans le décret pour déposer une demande de réexamen

### Article 3

Conformément aux dispositions du décret du XXX juillet 2021 susvisé, les ministres chargés de l'énergie et du budget notifient au producteur mentionné au 8° de l'article R. 314-1 du code de l'énergie les valeurs normatives applicables à son installation, ainsi que le niveau du tarif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

### Article 4

L'énergie annuelle susceptible d'être achetée, calculée à partir de la date anniversaire de la notification mentionnée à l'article 2, est plafonnée. Le plafond est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée de 1 500 heures si l'installation est située en métropole continentale ou de 1 800 heures dans les autres cas. Pour les installations photovoltaïques pivotantes sur un ou deux axes permettant le suivi de la course du soleil, le plafond est défini comme le produit de la puissance crête installée par une durée de 2 200 heures si l'installation est située en métropole continentale ou de 2 600 heures dans les autres cas. Ce plafonnement ne s'applique pas aux installations solaires thermodynamiques.

L'énergie produite au-delà des plafonds définis à l'alinéa précédent est rémunérée à la valeur minimum entre le tarif révisé et 5 c€/kWh.

En cas de production proche du plafond annuel ou supérieure à ce plafond, l'acheteur obligé peut faire effectuer des contrôles afin de vérifier la conformité de l'installation.

### Article 5

La directrice de l'énergie et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le XX juillet 2021.

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

PROJET

Annexe 1

[Aux fins de la consultation, le tarif résultant de l'arrêté peut être simulé au moyen de l'outil de calcul mis à disposition par l'administration]

**Commenté [A3]:** Le projet d'arrêté ne comprend pas des éléments déterminants du calcul de la réduction du tarif (qui figurent pourtant dans la notice explicative de l'administration), en méconnaissance du principe de transparence et d'intelligibilité des textes réglementaires. Il convient a minima :

- i) d'indiquer la formule qui sera appliquée,
- ii) d'ajouter une annexe supplémentaire définissant les modalités de calculs des TRI et les TRI cibles (voir partie 3.3 Hypothèses de taux de rentabilité interne cible et annexe 5 du document de consultation), et
- iii) Plus généralement, de compléter les annexes à la lumière du document de consultation (en ajoutant les valeurs, méthodes ou sources documentaires qui y sont citées).

PROJET

## Annexe 2

Le niveau du tarif d'achat des installations situées en métropole continentale calculé en application de l'annexe 1 ne peut être inférieur à  $O/D$  avec

- $O$  = valeur ci-dessous

**Commenté [A4]:** Pour renforcer la sécurité juridique du texte, les modalités de calcul du tarif minimal (surtout la valeur  $O$ ) devraient être précisées par cette annexe.

Type de l'installation	sol				bâtiment			
Puissance (kWc)	]250;1000]	]1000;2500]	]2500;10000]	]10000;12000]	]250;1000]	]1000;2500]	]2500;10000]	]10000;120000]
$O$ (€/kWc)	32,0	31,4	30,8	28,2	28,7	28,2	26,8	24,6

- $D$  = la disponibilité normative définie en annexe

PROJET

### Annexe 3

Sont définies ci-dessous les valeurs des disponibilités  $D$  des installations exprimées en heure équivalent pleine puissance, et calculées selon la région et la typologie de l'installation.

Disponibilité (hepp)		
Région	Sol	Bâtiment
Auvergne-Rhône-Alpes	1366	1175
Bourgogne-Franche-Comté	1165	1068
Bretagne	1107	1074
Centre-Val-de-Loire	1231	1108
Grand-Est	1109	1097
Hauts-de-France	964	1046
Île-de-France	1065	970
Normandie	1206	1043
Nouvelle-Aquitaine	1260	1140
Occitanie	1350	1180
Pays-de-la-Loire	1115	1121
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	1482	1235
Corse	1379	1379
Guadeloupe	1394	1394
Guyane	1270	1270
La Réunion	1308	1308
Martinique	1213	1213
Mayotte	1369	1369

Ces valeurs ont été définies sans prendre en compte la première année de production, ni les années de production avec une disponibilité inférieure à 800 heures équivalent pleine puissance.

